

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° **618**

Portant réglementation de la circulation sur
ALLEE DU LUXEMBOURG
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

Le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n° 68668 du 30 mars 2026 donnant délégation de signature

Considérant que la formation professionnelle pour SESSAD APAJH rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, ALLEE DU LUXEMBOURG

ARRÊTE

Article 1 : Le **16/07/2026**, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du 31 ALLEE DU LUXEMBOURG :

- Neutralisation du trottoir à hauteur du n°31. Des panneaux d'informations pour les piétons devront être mis en place de part et d'autre du chantier à hauteur des passages piétons pour les informer de passer en face
- les véhicules de plus de 3T500 de l'association SESSAD APAJH ont l'autorisation de réaliser la formation et de déroger à l'arrêté permanent N°65903.

Ces dispositions sont applicables de 08h30 à 16h30

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur SESSAD APAJH .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2026

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Responsable Gestion du Domaine Public
Bertrand RONGIER



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.